



Arrêt

n° 213 616 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Capucienelaan 63
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 29 novembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE LANGE *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Des faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être de nationalité irakienne. Il ressort des pièces du dossier administratif et des déclarations du requérant que celui-ci serait arrivé en Belgique le 13 novembre 2018 (voir questionnaire « droit d'être entendu » du 14 novembre 2018).

1.2. Le 14 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle police maritime de Zeebrugge. A cette occasion, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. En date du 28 novembre 2018, le requérant a été appréhendé par la police et s'est vu délivrer, le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), en exécution duquel il a été écroué au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite, par le biais du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 29 novembre 2018 et notifié le même jour ; il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« (...) »

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à monsieur , qui déclare se nommer :

Nom : [XXX]

Prénom : [XXX].

Date de naissance : **01.01.1993**

Lieu de naissance : **IRAK**

Nationalité : **Iraq**

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 28.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 28.11.2018 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 28.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 28.11.2018 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE. (...) »

2.2. À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité *ratione temporis* du recours

3.1. La partie défenderesse soutient, à l'audience, que la requête est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'elle a été introduite au-delà du délai de cinq jours suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est de cinq jours.

3.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

3.3. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « : *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

3.4. Le Conseil estime qu'il ressort de la lecture de ces dispositions que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. Outre ce constat, le Conseil ajoute qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne peut valablement tirer argument de l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire, lequel réduirait à cinq jours le

délai imparti pour former le présent recours, alors que la motivation de l'acte attaqué ne fait même pas mention de l'existence de ce précédent ordre de quitter le territoire – ce qui aurait, le cas échéant, pu induire le conseil du requérant en erreur – et qu'en outre, le délai imparti pour former, à son encontre, un recours en annulation, éventuellement assorti d'une demande de suspension, est toujours ouvert de sorte qu'en tout état de cause cet ordre de quitter le territoire n'est, à ce jour, pas encore formellement définitif.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle fait notamment valoir ce qui suit:

(...)

Desondanks heeft de overheid het nagelaten om een mogelijke schending van artikel 3 EVRM te onderzoeken ALVORENS zij de bestreden beslissing nam.

In casu moet worden vastgesteld dat door verweerster een uitvoerbare vertrekverplichting opgelegd wordt zonder op enige wijze te onderzoeken of dit in strijd is met artikel 3 van het EVRM. Het leidt geen twijfel dat in casu de zorgvuldigheidsplicht in het licht van artikel 3 van het EVRM is geschonden.

Ingevolge de hierboven geciteerde rechtspraak van de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen is de bestreden beslissing onwettig en dient de vasthouding die hieraan gekoppeld werd, eveneens als onwettig beschouwd te worden.

Het is des te schrijnender dat men verzoeker zal uitwijzen naar een land zoals Irak, waar dagelijks nog steeds mensenrechtenschendingen plaats vinden.

Concluant verwijst dienaangaande naar een studie van het US Departement of State van de mensenrechtensituatie in Irak in 2017:

"Violence continued throughout the year, largely fueled by the actions of the Islamic State in Iraq and Syria (ISIS). Government forces successfully fought to liberate territory taken earlier by ISIS, including Mosul, while ISIS sought to demonstrate its viability through targeted attacks. Armed clashes between ISIS and government forces caused civilian deaths and hardship. By year's end Iraqi Security Forces (ISF) had liberated all territory from ISIS, drastically reducing ISIS's ability to commit abuses and atrocities. The most significant human rights issues included allegations of unlawful killings by some members of the ISF, particularly some elements of the PMF; disappearance and extortion by PMF elements; torture; harsh and life-threatening conditions in detention and prison facilities; arbitrary arrest and detention; arbitrary interference with privacy; criminalization of libel and other limits on freedom of expression, including press freedoms; violence against journalists; widespread official corruption; greatly reduced penalties for so-called "honor killings"; coerced or forced abortions imposed by ISIS on its victims; legal restrictions on freedom of movement of women; and trafficking in persons. Militant groups killed LGBTI persons. There were also limitations on worker rights, including restrictions on formation of independent unions." (USDOS, "Iraq 2017 Human Rights Report" , <https://www.state.gov/documents/organization/277487.pdf>)

Hieruit blijkt duidelijk dat er nog steeds op een willekeurige wijze mensenrechtenschendingen plaats vinden in Irak.

Uw Raad moet vaststellen dat de overheid nagelaten heeft om bij het nemen van de bestreden beslissing een grondig onderzoek te voeren inzake een mogelijke schending van artikel 3 EVRM bij de verwijdering van verzoeker naar zijn land van herkomst dan wel naar een land zoals bepaald door de Terugkeerrichtlijn.

(...)»

Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas effectué une analyse quant au fait de savoir si le rapatriement vers l'Irak pouvait conduire à un risque alors que la situation des droits de l'Homme dans ce pays y est précaire.

Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer que l'examen de l'article 3 de la CEDH se fera ultérieurement et estime que ce faisant, la partie défenderesse s'exonère de l'examen de ladite disposition et ne permet pas au Conseil d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH que pourrait comporter l'exécution de la décision attaquée.

En d'autres termes, la requête reproche à la décision d'éloignement de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi; ainsi, estime-t-elle, la partie défenderesse méconnaît son obligation de devoir de soin dans la motivation de l'acte attaqué.

b) L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

c) En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité du requérant aura été établie.

Le Conseil rappelle d'emblée que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

d) Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « *le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* » ; le juge saisi donc doit tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi du requérant vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner le requérant vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Irak ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du précédent ordre de quitter le territoire du 14 novembre 2018 ni d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité irakienne du requérant aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Ainsi, dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers l'Irak.

e) En tout état de cause, le Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, ce risque ne peut être analysé qu'au regard de la situation en Irak.

Or, il s'avère *prima facie* que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits de l'homme en Irak, constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cfr supra*, point a).

Par ailleurs, il ressort des questionnaires complétés par le requérant les 14 et 28 novembre 2018, conformément à son droit d'être entendu, que celui-ci a évoqué son impossibilité de rentrer en Irak en raison du fait qu'il y rencontre des « problèmes » ce qui, à défaut du moindre éclaircissement demandé ou retranscrit dans lesdits questionnaires, ne permet pas d'exclure que le requérant se trouve dans une situation telle qu'il existe, pour ce qui le concerne personnellement, des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt, dans son pays d'origine, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers l'Irak peut s'avérer potentiellement problématique au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé du requérant vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Irak sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

f) Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors, *prima facie*, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------